



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Gannat (03)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2277

**Décision du 02 août 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2277, présentée le 5 juin 2021 par la commune de Gannat, relative à la révision du PLU de la commune de Gannat ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 22 juillet 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 juin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Gannat (5 832 habitants, 3 685 ha) appartient à la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Gannat (le SCoT de Saint-Pourçain-sur-Sioule qui regroupe le périmètre actuel du SCoT du Bassin de Gannat est en cours d'élaboration) ;

**Considérant** que le projet de révision consistant à mettre le PLU en compatibilité avec les lois Grenelles de l'environnement et le SCoT du Bassin de Gannat porte sur :

- la réduction des zones AU (de 209 à 13 ha), afin de limiter les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine existante, avec une densité minimum de 20 logements/ha ;
- l'augmentation des zones U (482 ha à 518 ha),
- l'augmentation de zones A (2 330 ha à 2 474 ha) et N (651 ha à 667 ha),
- la diminution des zones d'accueil des activités (220 ha à 155 ha) pour un reclassement en zone N ou A, tout en confortant les zones d'activités existantes ,
- la volonté de créer 22 logements par an sur les 12 ans du PLU, dont 100 en dents creuses, 170 en développement (dans des zones comprises dans l'enveloppe urbaines) et une dizaine en réhabilitation ;

**Considérant** que le dossier présenté à un stade précoce ne permet pas d'apprécier et de situer les ambitions de développement (habitat, économie, ouverture à l'urbanisation, zones d'urbanisation futures...) du projet de révision du PLU, notamment au regard des dynamiques récentes de ce territoire sur ces thématiques ;

**Considérant** que le dossier présenté n'est pas suffisamment argumenté et justifié en ce qui concerne les choix de développement retenus dans le cadre de la révision du PLU ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier :

- si le projet contribue de façon adaptée à l'enjeu national de limitation de la consommation d'espace, notamment au regard de la consommation foncière récente à l'échelle de la commune ;
- la prise en compte des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité, des périmètres de zones humides et des enjeux de protection des espaces naturels et agricoles en général, d'autant que le PLU en vigueur (approuvé le 27 janvier 2006) n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de Gannat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier les choix retenus en matière de développement et notamment en matière de stratégie foncière, de protection de l'environnement et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de Gannat, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2277, est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Yves Majchrzak

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).